

CADRES AU FORFAIT JOURS

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Etre cadre, c'est être au forfait jours ?

Non, tous les cadres ne peuvent pas être soumis au forfait jours. Seuls les cadres autonomes dans l'organisation de leur emploi du temps sont concernés.

Que faire si votre forfait jour est illégal ?

Si vous estimez ne pas avoir ou disposer de peu d'autonomie dans la gestion de votre emploi du temps, **prenez contact avec vos représentants syndicaux FO** :

Ils vous aideront :

- à mieux connaître l'accord collectif permettant le forfait jours.
- à obtenir l'application de l'ensemble des règles relatives à la durée légale du travail.

A défaut de négociation avec votre employeur, ils vous aideront dans votre action devant le Conseil de prud'hommes pour obtenir, comme l'y incite fortement l'arrêt Blue Green de la Cour de cassation du 31 octobre 2007 :

- la non application du forfait jours,
- l'application du régime des heures supplémentaires,
- le paiement des heures supplémentaires dues.

Existe-t-il une rémunération spécifique ?

Non, la rémunération des cadres au forfait est fixée librement. Rien n'est donc prévu pour faire respecter un minimum conventionnel.

Comment agir pour une juste rémunération ?

Si vous estimez percevoir une rémunération sans rapport avec les sujétions imposées par votre forfait jours, **prenez contact avec vos représentants syndicaux FO** :

Ils vous aideront à obtenir la renégociation de votre rémunération.

A défaut, ils vous aideront dans votre action devant le Conseil de prud'hommes pour obtenir :

- une indemnité en fonction du préjudice subi.
- pour cette indemnité, le juge tiendra compte du salaire minimum conventionnel applicable ou à défaut du salaire pratiqué dans l'entreprise et correspondant à votre qualification.

« Travailler plus pour gagner plus » ... ?

Les cadres au forfait jours peuvent légalement travailler jusqu'à 13 heures par jour, soit 78 heures pour 6 jours de travail et pour la même rémunération !!!

La défiscalisation des heures sup' est totalement inadaptée au forfait jours. Il ne s'agit pas de travailler plus de 218 jours par an, mais de renoncer à ses jours de repos.